



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025

SOMMAIRE DU BIR N°13 DU 9 DÉCEMBRE 2024

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....	2
MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2025-2026 (2 ND DEGRÉ).....	2
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE	6
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE– ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.....	6
ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE	9
RECRUTEMENT D'UN(E) INGÉNIEUR(E) FORMATION À L'EAFC JANVIER - JUIN 2025.....	9

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2025-2026 (2ND DEGRÉ)

BIR n°13 du 9 décembre 2024
réf : DEP-IEF2

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

1 : Déroulement de la campagne pour la rentrée 2025

1.1- Personnels concernés

Sont concernés les maîtres titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement, qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient la quotité de leur temps partiel, qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi.

1.2- Procédure

A l'aide de l'imprimé joint en **annexe 1**, les personnels intéressés adressent leur demande à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2), sous couvert de leur chef d'établissement. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

1.3- Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein à la rentrée prochaine doivent faire connaître leur décision à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 1** à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2), sous couvert de leur chef d'établissement.

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter la quotité, doit obligatoirement participer au mouvement de l'emploi. Toutefois, l'enseignant peut retrouver un temps complet ou augmenter son temps partiel, dans la limite de six heures, sans participer au mouvement, dès lors que l'enseignant est déjà affecté dans l'établissement et que les besoins d'enseignement et les services vacants dans la discipline de recrutement le permettent.

1.4- Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2):

Au plus tard le mercredi 5 février 2025

IMPORTANT : il est impératif de respecter ce délai qui permet de prendre en compte les quotités de temps partiel dans le cadre de la campagne de TRM de l'établissement (qui débute en février).

Passé ce délai, aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

2 : Les deux régimes de temps partiel :

2.1- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités et du fonctionnement du service. Les heures libérées par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ne sont pas « protégées ». Elles sont vacantes et publiées au mouvement de l'emploi.

Examen des demandes :

Les demandes de temps partiel sur autorisation font l'objet d'un examen attentif qui prend en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition des heures poste et des heures supplémentaires année de la dotation horaire globale,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline, l'organisation des activités pédagogiques de l'établissement.

En cas de désaccord, et conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, le chef d'établissement veillera à indiquer de façon précise et détaillée des motifs de sa décision.

Quotités possibles :

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.2- Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit dans les cas suivants :

- Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer (veille de la date anniversaire).
Dans ce cas, le temps partiel de droit est reconduit tacitement jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer. Si la date anniversaire des 3 ans de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire, sauf demande expresse de l'intéressé(e) sollicitant par écrit l'autorisation de reprendre à temps complet.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un parent ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail), après avis du médecin de prévention.

Un temps partiel de droit peut être pris en cours d'année lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Une demande écrite devra alors être formulée impérativement au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Quotités possibles :

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70% ou 80% de la quotité statutaire (transposée en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.3- Cas particuliers : les enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération pour des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, et en STS :

Pour les enseignants à temps partiel qui bénéficient de ces dispositifs de pondération, la quotité des temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

3 : Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ni supérieure à 90%. En outre, il faut veiller, dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, à ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80%, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80% pour un enseignant certifié entraîne une quotité travaillée de 14.40h. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, d'annualiser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

4 : Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel inférieur à 80%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60% sera rémunéré sur la base de 60% d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée entre 80 et 90%, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail à 80%, la rémunération sera de 85.70% d'un traitement perçu à temps complet. Pour une quotité de travail à 90%, la rémunération sera de 91.40% d'un traitement perçu à temps complet.

A titre d'exemple, pour les enseignants agrégés et les enseignants certifiés / PLP / PEPS, les quotités de rémunération sont les suivantes :

CERTIFIES / PLP			AGREGES		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
9/18	50	50	7.5/15	50	50
10/18	55.56	55.56	8/15	53.33	53.33
11/18	61.11	61.11	9/15	60	60
12/18	66.67	66.67	10/15	67	67
13/18	72.22	72.22	11/15	73.33	73.33
14/18	77.78	77.78	12/15	80	85.70
14.5/18	80.56	86	12.5/15	83.33	87.60
15/18	83.33	87.60	13/15	86.67	89.50
15.5/18	86.11	89.20	13.5/15	90	91.40
16/18	88.88	90.80			

ENSEIGNANTS D'EPS			AGREGES D'EPS		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8.5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52.94	52.94
12/20	60	60	10/17	58.52	58.82
13/20	65	65	11/17	64.71	64.71
14/20	70	70	12/17	70.59	70.59
15/20	75	75	13/17	76.47	76.47
16/20	80	85.70	13.60/17	80	85.70
17/20	85	88.60	14/17	82.35	87.10
18/20	90	91.40	15/17	88.24	90.40
			15.30/17	90	91.40

5 : Autres dispositions

Le décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, élargit les conditions d'éligibilité des enseignants du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA). Il permet le versement d'indemnités liées à la réalisation d'heures supplémentaires annuelles (HSA) pour les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les enseignants à temps partiel peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressé(e)s, complétée par ces HSE, ne peut dépasser le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet

→ Cf. Annexe 1 - Temps partiel

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE- ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

BIR n°13 du 9 décembre 2024

Réf. :

- code général de la fonction publique
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022

L'objet de cette circulaire est de préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

I. Conditions requises

- Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2025.

- Les agents non titulaires doivent être en position d'activité et justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans l'Éducation nationale.

Précision : les agents affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur **ne sont pas concernés** par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.

II. La durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent peut bénéficier d'une majoration d'un an de la durée du congé sur demande. Il devra obligatoirement déposer une nouvelle demande sur Colibris.

En ce qui concerne l'indemnité elle ne peut dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 548) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 778,62€** au 1^{er} septembre 2024.

III. Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Elle est donc calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel.

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 548) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 778,62€** au 1^{er} septembre 2024.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions, au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé(e) des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

L'intéressé(e) qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

Dans l'hypothèse où il rompt de son fait cet engagement, le remboursement de l'indemnité pourra être demandé par l'administration.

Cas particulier des agents ayant obtenu un congé de formation au titre du handicap ou de l'usure professionnelle (§2) : l'agent bénéficie d'une majoration de la rémunération qui lui est attachée selon les modalités ci-dessous :

- 1^{ère} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **100%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence
- 2^{ème} année de congé : l'indemnité mensuelle est égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence

IV. Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé(e) au moment de sa mise en congé.

V. Modalités d'octroi

Les congés de formation professionnelle seront accordés sur la base d'un barème qui prend notamment en considération l'échelon, l'antériorité des demandes, la situation familiale (**nombre d'enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025** et enfants à naître...) et les éléments de motivation contenus dans la demande. Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées. Les candidats placés sur une liste complémentaire pourront bénéficier d'un congé de formation jusqu'au 13 juin 2025, en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

Sauf situation particulière, la durée du congé sera modulée dans les limites suivantes :

- Préparation des concours de recrutement de l'enseignement : jusqu'à 8 mois
- Autres formations : jusqu'à 8 ou 10 mois

Le congé de formation débutera **impérativement** le **1^{er} septembre 2025**.

5.1. Prise en compte des situations de handicap ou d'usure professionnelle

L'article L. 422-3 du code général de la fonction publique prévoit que les agents en situation de handicap ainsi que l'agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle peuvent prétendre à une priorité en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

5.1.1. Bonification(s)

- 10 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 50 points de bonification spécifique alloués aux agents pour lesquels le médecin du travail a constaté un risque d'usure professionnelle

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

5.1.2. Procédure

Les agents qui sollicitent la bonification spécifique doivent impérativement :

- Compléter le formulaire sur le site dédié « Colibris » : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Et

- **Adresser un dossier** auprès du médecin conseiller technique du recteur pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, **sous pli confidentiel** :

Service médical de l'AIN	Service médical de la Loire	Service médical du Rhône
Mail : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 23 rue de Bourgmayer 01000 Bourg en Bresse	Mail : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr Adresse : service médical 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 Saint-Etienne	Mail : medecin@ac-lyon.fr

5.2 Prise en compte des projets de formation notamment au regard du projet d'évolution professionnelle :

Les projets qui s'inscrivent dans un parcours personnel de formation construit et cohérent pourront faire l'objet d'une bonification (cf. annexe 1).

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du service de RH de proximité qui examinera les demandes, attribue éventuellement une bonification comme décrite dans l'annexe 1.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé en termes d'évolution professionnelle assuré par un conseiller RH de proximité de l'académie via le site <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Constitution du dossier à déposer sur Colibris :

- Lettre de motivation permettant la présentation argumentée du projet (deux pages maximum)
- CV
- Descriptif précisant la formation

VI. Points de vigilance

Toute demande de congé professionnelle constitue un engagement de l'agent vis-à-vis de lui-même et de l'institution.

Les agents qui **auront obtenu un congé** de formation et qui souhaiteraient se désister sont priés de se faire connaître le plus rapidement possible en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2025 et avant le 15 mai 2025.

En cas de désistement **après** l'obtention du congé de formation, les agents concernés ne pourront plus se prévaloir des demandes antérieures en cas de nouvelle demande.

Dans le cadre d'une situation **exceptionnelle justifiée et motivée**, la demande de report du CFP sera étudiée au vu des éléments produits. L'agent qui obtiendrait la conservation de ce bénéfice devra cependant reformuler sa demande lors de la campagne suivante.

VII. Modalités de candidature et calendrier

7.1. Saisie de la demande sur Colibris :

Les personnels concernés devront saisir leur demande sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour information.

Un dispositif d'assistance est mis à la disposition des agents sur le site dédié « Colibris » pour un accompagnement en cas de difficultés.

7.2. Calendrier :

Du 16 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt des demandes sur le site dédié Colibris
du 10 au 16 mars 2025	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des barèmes via Colibris
Fin mars 2025	<ul style="list-style-type: none">• Présentation des 3èmes refus en CAP• Communication de la décision via le site dédié Colibris
15 mai 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de désistement selon les conditions énoncées au § 6 de cette circulaire
13 juin 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'appel des listes complémentaires
1 ^{er} septembre 2025	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de transmission de l'attestation définitive d'inscription en formation• Date d'effet du congé octroyé

ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE (EAFC)

RECRUTEMENT D'UN(E) INGÉNIEUR(E) FORMATION À L'EAFC JANVIER - JUIN 2025

BIR n°13 du 9 décembre 2024

Réf : EAFC/2024/LRT/CC

Mission

L'École académique de formation continue recrute un(e) ingénieur(e) de formation à mi-temps. Cet(te) ingénieur(e) de formation sera missionné(e) dans le cadre d'un travail en équipe sur la formation de tous les personnels. Il/elle collaborera avec les autres ingénieurs de formation, à l'élaboration et au suivi de l'ensemble des dispositifs de formation de l'EAFC.

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} janvier 2025.

L'ingénieur(e) de formation est placé(e) sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de Madame la Directrice de l'EAFC et par délégation, sous celle des Directeurs adjoints de l'EAFC.

Il/elle participe à la mise en œuvre des éléments de la politique de formation et d'innovation décidés :

- au niveau national, en application du schéma directeur de la formation continue,
- au niveau académique, selon les orientations arrêtées par Monsieur le Recteur.

Il/elle participe à la construction, la gestion et la coordination de l'offre de formation dans sa globalité, depuis le recueil et l'analyse des besoins de formation jusqu'à l'évaluation qualitative et quantitative des dispositifs proposés.

Il s'agit notamment de :

- Recueillir et analyser les besoins de formation exprimés ou identifiés.
- Accompagner et collaborer avec les demandeurs et concepteurs de parcours de formation.
- Coordonner l'action des formateurs dans le cadre des parcours de formation de l'EAFC.
- Développer l'ingénierie de formation en proposant des modalités diversifiées incluant également l'hybridation de la formation et l'utilisation de la plateforme M@gistère.
- Participer à la conception, à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des dispositifs et parcours de formation relevant des différents cycles et domaines dont il ou elle est chargé(e).
- Veiller à la faisabilité logistique, administrative et budgétaire de l'organisation des parcours de formation.

L'ingénieur(e) de formation travaillera également en équipe avec les autres membres de l'EAFC sur des projets transversaux portés par les différents départements, s'impliquant ainsi dans l'ensemble des actions de formation et d'accompagnement de l'EAFC.

Il(elle) participe aux opérations événementielles de l'EAFC (séminaires, forums, conférences, ...) et apporte sa contribution aux actions de promotion et de valorisation de l'EAFC (articles, vidéos, comptes-rendus, ...).

Profil, condition et lieu d'exercice

- mi-temps
- poste ouvert à des personnels premier et second degrés
- expérience en formation et en ingénierie de formation recommandée
- EAFC site Philippe de Lassalle – 47, rue Philippe de Lassalle – 69004 LYON

Compétences associées

- Connaissance du fonctionnement du système éducatif
- Connaissance des enjeux et orientations liées à la formation initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale, notamment dans les domaines de la santé, du social ou de l'éducation
- Connaissances dans le domaine de l'éducation inclusive
- Esprit d'initiative, sens des responsabilités, loyauté, appétence pour le travail en équipe
- Capacité à conduire des projets et à accompagner les personnels dans leurs pratiques professionnelles
- Compétences relationnelles et maîtrise des enjeux de la communication institutionnelle
- Réactivité, flexibilité et capacité d'adaptation
- Capacité à organiser et conduire des réunions et groupes de travail
- Maîtrise des outils numériques (outils bureautique et outils de travail à distance) et capacités d'adaptation dans un environnement numérique en constante évolution

Modalités de recrutement

Sélection sur dossier et entretien.

La candidature comportera un curriculum vitae et une lettre de motivation. Elle devra être transmise à Madame Véronique Julien, directrice de l'École académique de formation continue **pour le 19 décembre 2024** par courriel à l'adresse suivante : eafc@ac-lyon.fr et copie à la cheffe du département Accompagnement RH : frederique.wolff@ac-lyon.fr

EAFC

École académique de formation continue

Site Philippe de Lassalle – 47, rue Philippe de Lassalle – 69004 LYON

04 72 80 66 70, eafc@ac-lyon.fr